



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DISPOSITIF MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS

SOUS-MESURES 8.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire attentivement avant de constituer votre demande d'aide. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DRIAIF, guichet unique - service instructeur de cette sous-mesure en Île-de-France.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles les agriculteurs :

- Personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés- exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques.

Et les communes et leurs groupements qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement

Tout demandeur doit

- avoir son siège d'exploitation en Île-de-France.
- être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement) ainsi que des redevances des agences de l'eau (conditions du financeur AESN) ;
- respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- ne pas avoir atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire ;
- respecter les règles de la commande publique lorsque la structure y est soumise (collectivités notamment)

Conditions d'éligibilité liées au projet

Sont éligibles uniquement les demandeurs ayant réalisé une étude de faisabilité préalable de leur projet. Cette étude devra permettre de présenter les éléments techniques du dossier. Elle doit permettre de définir la localisation de l'implantation, la densité de plantation, les essences à planter, ainsi que l'intérêt agronomique du projet, la prise en compte des éléments du paysage (avant et après) et des différentes « servitudes » (monuments historiques, visibilité, sécurité routière, lignes électriques...). Les bénéfices attendus pour l'environnement (intérêt particulier pour l'eau, les sols, la lutte

contre l'érosion, les trames vertes et bleues, la biodiversité, le paysage, etc.) doivent également être exposés.

Les surfaces éligibles sont les surfaces agricoles, respectant les conditions suivantes :

- Les terres doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande et ne pas avoir été exploitées en verger au cours des 5 dernières années précédant la demande.
- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres.
- Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.

Les projets doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers des espèces forestières et fruitières éligibles sont fixées comme suit :

1/ A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 100 arbres par hectare compatible avec l'activité agricole, les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface. Il relève de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'admissibilité de ses surfaces au titre du 1er pilier de la PAC. Les modalités de prise en compte des arbres disséminés dans la PAC sont disponibles ici : https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2021/Dossier-PAC-2021_guide-admissibilite-prairies-permanentes.pdf.

2/ Lorsque le peuplement est arrivé à maturité, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 100 arbres.

- La plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières ne peut être considérée comme une activité sylvicole et n'est donc pas éligible

- Les paillages utilisés doivent être biodégradables et l'utilisation de produits phytosanitaires sur les lignes de plantation est interdite.

- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation) sont exclues.

Quels sont les opérations éligibles ?

Les opérations éligibles sont régies par **un barème de coûts standards** (à l'exception de la conception du projet), tel que décrit en Annexe 3 de l'appel à projet. Les différents types d'opérations ainsi éligibles sont :

Conception du projet

- Définition et conception du projet dans la limite de 12% du montant total des dépenses éligibles. Cela comprend notamment les dépenses afférentes à la réalisation de l'étude de faisabilité préalable obligatoire pour élaborer le projet. Il appartient au demandeur de s'adresser à un professionnel de son choix pour ce faire. (Liste non exhaustive en annexe 4 de l'appel à projet). Ces dépenses devront vérifier le caractère raisonnable des coûts (fourniture d'au moins deux devis pour un montant compris entre 2000 et 90 000€ HT)

Les frais d'études et d'accompagnement au projet de plantation réalisés dans le cadre de l'appel à projet 2021 « Programme Plantons des Haies – Volet B : Animation individuelle et collective » ne sont pas éligibles au titre des frais généraux et réciproquement.

Préparation du terrain

- Travail du sol léger (sous solage ou chisel) ou travail localisé du sol à la mini-pelle. Le travail du sol à la tarière est proscrit
- Emiettement et semis bande enherbée de 3m de large maximum
- Piquetage des lignes de plantation

Attention, dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle

Fournitures des plants et plantation

- Plants fournis en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans) (essences éligibles listées en annexes 1 et 2)
- Mise en place des plants (plantation)

Paillage :

- Paillage biodégradable ou bois raméal fragmenté
- Pose du paillage (1m²/plants)

Protection des plants

- Protections individuelles des plants contre le grand gibier (tuteur + gaine)
- Protections des plants contre les animaux d'élevage (mise en œuvre de clôture, protection individuelle renforcée)
- Pose des protections

Entretien sur les trois premières années

- Taille de formation et entretien des bandes enherbées.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cet Appel à Projets :

- les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ;
- le matériel d'occasion.

Auto-construction : Dans le cadre du présent AAP, les travaux réalisés par le bénéficiaire (auto-construction : main d'œuvre, travail du sol, ...) sont éligibles et inclus dans le barème de coûts.

Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre du dispositif « Mise en place de systèmes agroforestiers » ne peut pas se cumuler avec d'autres financements du Conseil Régional ou de l'Etat.

Les projets relatifs à la seule implantation de haies en bord de champ ou de parcelle dans un objectif paysager et de biodiversité relèvent de l'appel à projets « Investissements environnementaux –

PCAE » sous mesure 4.4 du Programme de développement rural de la région Île-de-France.

Les projets relatifs aux parcours de volaille sont également éligibles à l'appel à projets « Investissements environnementaux – PCAE » sous mesure 4.1 du Programme de développement rural de la région Île-de-France.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les documents de cadrage de cet appel à projets disponibles ici : <https://www.europeidf.fr/jai-un-projet/appels-a-projets/investissements-environnementaux-2021>

Montants de la subvention

Taux

Le taux d'aide publique est de 80 % des dépenses éligibles retenues. Le taux d'aide publique tel que défini ci-dessus englobe l'ensemble des aides des financeurs publics (Programme « Plantons des Haies » du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Agences de l'eau, Région, ...) et du FEADER. Le taux d'aide publique est calculé par rapport à l'assiette des dépenses retenues au titre du Programme de développement rural (PDR).

Plafond

Le plafond d'aide publique est de 200 000€ par exploitation, considérée comme entité qualifiable d'entreprise unique, sur une durée de 3 exercices fiscaux (*aide de minimis entreprise*).

Publicité de l'aide

En fonction du montant total de l'aide accordée (tout financeur public confondu), les règles en matière de communication sont les suivantes :

- Montant d'aide supérieur à 50 000 € : le bénéficiaire doit apposer une affiche (format A3). Cette affiche, dont un modèle vous sera adressé par le GUSI, présente des informations sur le projet et met en évidence le soutien financier obtenu de l'Union européenne. Cette affiche doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public comme par exemple l'entrée d'un bâtiment.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée de cinq ans qui suit le versement du solde de la subvention vous devez :

- Respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,

Par ailleurs, vous devez :

- Informer au préalable la DRIAFAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics que ceux mentionnés dans le plan de financement renseigné dans le formulaire de demande d'aide.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour procéder à la demande d'aide **au titre du dispositif MISE EN PLACE DES SYSTEMES AGROFORESTIERS** vous devez remplir un formulaire unique accompagné de l'ensemble des pièces et le déposer à la DRIAAF **dans les délais prévus par le calendrier des appels à projets**.

La liste des pièces à fournir figure en avant dernière page du formulaire de demande d'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement à l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est éligible et sélectionné, vous recevrez ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Seules les dépenses qui ont été engagées après l'émission d'un accusé de réception de dossier complet de demande d'aide par les services de la DRIAAF sont éligibles.

Le démarrage de l'étude préalable ne constitue pas un démarrage d'exécution et n'est pas soumis à cette autorisation. La dépense pourra être prise en compte même si elle a été réalisée préalablement à la date de dépôt du dossier complet de la demande d'aide par le service instructeur.

L'attribution de l'aide est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements éligibles effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention d'attribution.

Les principales pièces à fournir

La liste des pièces à joindre est indiquée aux pages 10 et 11 du formulaire.

De plus, il convient de noter qu'un formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si celle-ci est présentée par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

La suite qui sera donnée à votre demande

Après instruction du dossier complet, la DRIAAF analysera l'éligibilité de votre dossier et vous adressera un courrier de rejet de votre demande si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Les dossiers éligibles seront présentés en Comité régional de sélection qui se prononcera sur la notation du projet au regard de la grille de sélection et le montant de l'aide.

Les projets sélectionnés seront présentés en Comité régional de programmation qui validera la sélection du projet et le montant global de l'aide.

Si une aide vous est attribuée, la DRIAAF vous adressera la décision juridique attributive de l'aide, ainsi qu'un formulaire de demande de paiement.

Versement de la subvention

Le paiement de l'aide (acompte ou solde) intervient après réalisation de travaux sur justification des dépenses réalisées. Il vous faudra fournir à la DRIAAF le formulaire de demande de paiement accompagné de vos justificatifs de dépenses (factures acquittées par

les fournisseurs...). L'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des aides des autres financeurs publics.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DRIAAF dans le cadre du contrôle administratif avant le paiement du solde.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DRIAAF vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Il contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Tout document nécessaire à ce contrôle pourra vous être demandé.

En cas d'anomalie constatée, la DRIAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Ces sanctions s'appliquent par exemple en cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, ainsi que de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies dans le formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la Région Ile-de-France. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique.